COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 octobre 2019 DH-BIO/INF (2019) 7

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Document d'information concernant le DH-BIO

Note du Secrétariat
élaborée par l'Unité de la Bioéthique
Service des politiques et du développement des droits de l'Homme
Direction des Droits de l'Homme

I. INTRODUCTION

Le Conseil de l'Europe, fondé en 1949, est une organisation intergouvernementale qui a pour but de promouvoir la coopération politique, juridique et culturelle entre ses Etats membres. Il regroupe 47 démocraties pluralistes européennes. Il s'agit d'une organisation distincte de l'Union européenne (Toutefois, les états membres du l'Union Européenne sont également membres du Conseil de l'Europe).

Les objectifs définis dans le statut du Conseil de l'Europe sont de défendre les droits de l'homme et la démocratie pluraliste, de renforcer l'identité culturelle européenne et de rechercher des solutions aux grands problèmes de notre temps. Les travaux du Conseil de l'Europe peuvent déboucher sur des conventions internationales et des recommandations aux Etats membres.

Le Conseil de l'Europe agit par l'intermédiaire de trois instances principales : le Comité des Ministres, l'Assemblée Parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Ces instances sont assistées par un Secrétariat Général, dirigé par un Secrétaire Général élu pour cinq ans. La Secrétaire Générale est actuellement Marija Pejčinović Burić (Croatie).

Le Comité des Ministres est composé des ministres des Affaires étrangères des 47 Etats membres. Il vote les textes contraignants ou non, adressés aux Etats membres. Leurs délégués sont les représentants permanents des gouvernements auprès du Conseil de l'Europe. Dotés des mêmes pouvoirs de décision que les ministres, ils contrôlent l'activité de l'Organisation. Ils se réunissent au moins deux fois par mois. Ils adoptent le programme d'activité et le budget du Conseil de l'Europe et décident des suites à donner aux propositions de l'Assemblée Parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et des conférences de ministres spécialisés organisées périodiquement par le Conseil. Le Comité des Ministres constitue en outre un forum permanent où les Etats peuvent débattre de la coopération européenne et des problèmes politiques d'intérêt commun.

Mis en place en 1985 sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité ad hoc d'experts pour la bioéthique (CAHBI), devenu en 1992 le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) (voir Annexe I), a été responsable des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique. Les travaux du CAHBI, puis du CDBI, ont abouti à l'adoption des Recommandations du Comité des Ministres dont la liste figure à l'annexe I, à l'élaboration de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, le premier traité international en la matière, (adopté par le Comité des Ministres le 19 novembre 1996 et entré en vigueur le 1er décembre 1999), ainsi que le Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains (adopté par le Comité des Ministres le 6 novembre 1997 et entré en vigueur le 1er mars 2001), le Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (adopté par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001 et entré en vigueur le 1er mai 2006), le Protocole sur la recherche biomédicale (adopté par le Comité des Ministres le 30 juin 2004 et entré en vigueur le 1er septembre 2007), et le Protocole relatif aux tests génétiques à des fins médicales (adopté par le Comité des Ministres le 7 mai 2008 et entré en vigueur le 1 juillet 2018).

Depuis 2012, le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) est devenu le Comité de bioéthique (DH-BIO), organe subordonné au Comité directeur des droits de l'Homme (CDDH), à l'exception des tâches qui sont assignées au Comité directeur pour la bioéthique (voir mandat) par la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.

II. MANDAT

1. Nom du comité : COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

2. Type de Comité : Organe subordonné

3. Source du mandat ; Comité des Ministres

4. Mandat :

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019**

PILIER/SECTEUR/PROGRAMME

Pilier : Droits de l'homme
Secteur : Promouvoir les droits de l'homme et la dignité
Programme : Bioéthique

MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mènera les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

Sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le DH-BIO mènera les travaux intergouvernementaux sur la protection des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine qui lui auront été assignés par le Comité des Ministres. En particulier, le DH-BIO :

(i) mènera des réexamens réguliers prévus dans la Convention et ses Protocoles additionnels ;
(ii) développera plus en détail les principes inscrits dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, le cas échéant, à la lumière également de la jurisprudence pertinente de la CEDH ;
(iii) contribuera à sensibiliser à ces principes et à en faciliter la mise en œuvre ;
(iv) évaluera les enjeux éthiques et juridiques des développements dans le domaine biomédical ;
(v) coopérera avec l'Union européenne et les instances intergouvernementales concernées, en particulier en vue de promouvoir la cohérence entre les textes normatifs ;
(vi) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions[1] placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels appropriés, et en fera rapport au Comité des Ministres.

TACHES SPECIFIQUES

(i) Un projet de Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires est finalisé.
(ii) Sur la base des résultats de la Conférence internationale organisée pour le 20e anniversaire de la Convention d'Oviedo, un projet de Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies est finalisé.
(iii) Un cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé, est lancé dans le cadre du programme HELP.
(iv) Une table ronde est organisée, en coopération avec le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), sur les défis pour les droits de l'homme des développements dans le domaine de la génétique, y compris pour les droits des enfants.
(v) Sous réserve des résultats de la Conférence organisée pour le 20e anniversaire de la Convention d'Oviedo, un projet de lignes directrices pour la promotion du débat public est développé.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme.

[1] Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans l'Annexe I.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD), le Comité (accord partiel) sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) et le Comité (accord partiel) sur la transfusion sanguine (CD-P-TS)[2] ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement ;

- l'Australie, Israël ;
- la Commission Église et Société de la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution CM/Res(2011)24.

METHODES DE TRAVAIL

Réunions :

48 membres, 2 réunions en 2018, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2019, 4 jours

Bureau :

7 membres, 2 réunions en 2018, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2019, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail (voir Annexe III).

ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS

CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;

[2] Direction européenne de la Qualité du Médicament et Soins de Santé.

- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

****

DH-BIO

164	Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine
168	Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains
186	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine
195	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale
203	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales

III. MEMBRES DU DH-BIO

Les gouvernements des 47 Etats membres[3] ont la faculté de désigner des experts pour siéger au sein du Comité. Ceux-ci sont autorisés à voter sur les questions soulevées au sein du DH-BIO (1 voix par délégation). En outre, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Union européenne peuvent désigner des représentants, de même que le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD), le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO), le Comité européen sur la transfusion sanguine (CD-P-TS), le Comité Ad Hoc sur les droits de l'enfant (CAHENF), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), la Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des OING, ainsi que d'autres comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

En plus des Etats membres, les pays suivants ont la faculté d'envoyer des représentants en tant qu'observateurs : Australie, Canada, Saint-Siège, Israël, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique.

Les organisations internationales suivantes peuvent également envoyer des représentants : l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), l'OMS (Organisation mondiale de la santé), la Fondation européenne de la science et le KEK (Commission Eglise et Société de la Conférence des Eglises Européennes).

IV. BUREAU

Conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement intérieur des comités du Conseil de l'Europe (Résolution (2011) 24 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail), le DH-BIO a élu :

- Mme Tesi Aschan (Suède), Présidente (élue en novembre 2018)
- Dr Ritva Halila (Finlande), Vice-Présidente (élue en juin 2019)
- Prof. Constantinos Phellas (Chypre), membre du Bureau (réélu en mai 2018)
- Mme Sarah Rueda (France), membre du Bureau (élue en novembre 2018)
- Prof. Pierre Mallia (Malte), membre du Bureau (élu en novembre 2018)
- Mme Rodica Gramma (Moldova), membre du Bureau (élue en novembre 2018)
- Mark Bale (Royaume-Uni), membre du Bureau (élu en juin 2019)

[3] Les pays suivants sont membres du Conseil de l'Europe: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

V. SECRETARIAT

Le Secrétariat prépare les documents nécessaires aux réunions du DH-BIO et rédige les rapports de réunion. En outre, il contribue à l'élaboration des documents établis durant et entre les réunions. Présent en permanence au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, il coordonne le flux d'information entre le DH-BIO et le Comité directeur des droits de l'Homme ainsi que d'autres comités intergouvernementaux, groupes de rédaction et entités concernées du Conseil de l'Europe, tels que la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et le Rapporteur général sur l'évaluation de l'impact de la science et de la technologie, de l'Assemblée Parlementaire. Le Secrétariat fournit des informations sur les instruments juridiques pertinents en vigueur ou en cours d'élaboration. Pendant les réunions, le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion (Résolution (2011) 24 du Comité des Ministres, article 15 b). L'une des principales fonctions du Secrétariat est de faire en sorte que les réunions débouchent, autant que possible, sur un consensus ou une solution de compromis.

VI. REUNIONS

Le DH-BIO se réunit en général deux fois par an au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les langues de travail sont l'anglais et le français. Tout document du DH-BIO est rédigé en anglais et français et, au cours des réunions, l'interprétation simultanée anglais-français et vice-versa est assurée.

Les méthodes de travail du DH-BIO découlent de la Résolution (2011) 24 du Comité des Ministres (adoptée le 9 novembre 2011 à la 1125e réunion des Délégués des Ministres) "concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail".

VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

L'Assemblée Parlementaire est l'instance délibérante du Conseil de l'Europe. Elle comprend 318 membres (et autant de suppléants) désignés par les 47 parlements nationaux des Etats membres. L'Assemblée Parlementaire, qui est représentée aux comités intergouvernementaux responsables des activités de la bioéthique depuis 1990 (le CAHBI, le CDBI et ensuite le DH-BIO) a été invitée à donner son avis et à proposer des amendements concernant les versions successives de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. Les recommandations qu'elle a adoptées au cours des 20 dernières années sur des questions intéressant la bioéthique ont également été prises en compte pour l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles. L'Assemblée Parlementaire a demandé que chaque projet de Protocole à la Convention lui soit envoyé pour avis dès sa mise au point achevée (quatre Protocoles lui ont ainsi été transmis : celui portant interdiction du clonage d'êtres humains, celui relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, celui relatif à la recherche biomédicale et celui relatif aux tests génétiques à des fins médicales).

VIII. TRAVAUX RECENTS ET EN COURS DU DH-BIO

A. Travaux du DH-BIO

Les principaux travaux en 2018 ont concerné :

(i) La suite des travaux sur la protection des droits de l'Homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires ;
(ii) L'élaboration d'un projet de Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies sur la base des résultats de la Conférence internationale organisée pour le 20e anniversaire de la Convention d'Oviedo ;
(iii) L'élaboration d'un projet de guide pour la promotion du débat public sur les enjeux en matière de droits de l'homme soulevés par les progrès de la science et des technologies ;
(iv) Le lancement, dans le cadre du programme HELP, d'un cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé et sa traduction dans plusieurs langues non officielles ;
(v) Dans le cadre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour le Bélarus (2016-2018), la réalisation d'un certain nombre d'activités de coopération dans le pays en vue de la protection des droits de l'homme en biomédecine.

Les principaux travaux en 2019 concernent :

(i) La suite des travaux sur la protection des droits de l'Homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires ;
(ii) Le cadrage de la portée d'un projet d'étude sur les bonnes pratiques des soins de santé mentale – comment encourager les mesures volontaires ;
(iii) La finalisation d'un Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies sur la base des résultats de la Conférence internationale organisée pour le 20e anniversaire de la Convention d'Oviedo ;
(iv) L'organisation d'un séminaire de haut niveau sur le débat public en tant qu'outil de gouvernance des nouvelles technologies ;
(v) La finalisation d'un guide pour la promotion du débat public sur les enjeux en matière de droits de l'homme soulevés par les progrès de la science et des technologies ;
(vi) Le lancement, dans le cadre du programme HELP, du cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé dans plusieurs Etats membres ;
(vii) Dans le cadre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie (2019-2022), un certain nombre d'activités de coopération dans le pays visant à la protection des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine ont été planifiées et seront mis en œuvre sous réserve de financement approprié.

B. Groupes de rédaction responsables de la préparation des textes

a) Groupes de rédaction actifs

- **Groupe de rédaction pour l'élaboration d'un Plan d'action stratégique**

Le Groupe de rédaction a été chargé de l'élaboration d'un Plan d'action stratégique visant à définir les principaux axes et objectifs de ses travaux au cours des prochaines années, le cas échéant, en coopération avec d'autres comités et/ou organisations intergouvernementales, pour traiter les principaux enjeux pour les droits de l'homme soulevés par les développements dans le domaine biomédical.

- **Groupe Ad hoc sur le débat public**

A l'issue de la conférence sur les technologies émergentes et les droits de l'homme, le Groupe Ad hoc a été chargé d'élaborer un guide pratique pour faciliter le débat public, notamment dans le domaine des technologies émergentes. L'objectif du guide sera de promouvoir le débat public et les consultations sur les questions fondamentales de bioéthique soulevées par les développements de la biologie et de la médecine, conformément à l'article 28 de la Convention d'Oviedo.

b) Groupes de rédaction anciens

- **Groupe stratégique pour le suivi de la Conférence des 20 ans de la Convention d'Oviedo**

Le Groupe stratégique a été chargé du suivi de la conférence pour le 20ème anniversaire de la Convention d'Oviedo, en vue de l'élaboration d'un Plan d'Action Stratégique visant à définir les principaux axes et objectifs de travail du DH-BIO dans les prochaines années pour répondre aux principaux enjeux pour les droits de l'Homme soulevés par les développements dans le domaine biomédical.

- **Groupe stratégique pour le suivi de la Conférence sur les technologies émergentes**

Le Groupe stratégique a été chargé de se concentrer sur les résultats de la conférence sur les technologies émergentes et d'envisager les initiatives qui pourraient être prises au niveau du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, celles qui seraient plus pertinentes pour d'autres organisations intergouvernementales.

- **Groupe de travail Ad hoc sur « l'interdiction du profit »**

La décision de mettre en place un groupe ad hoc a été prise par le Comité de bioéthique (DH-BIO) dans le cadre du suivi de la déclaration sur l'interdiction de toute forme de commercialisation des organes humains adoptée par le DH-BIO et le CD-P-TO en mai 2014, reprise ensuite par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le DH-BIO a chargé le groupe d'élaborer des propositions pour clarifier les notions essentielles afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention d'Oviedo. Les travaux du Groupe ad hoc ont conduit à l'adoption, en 2017, par le DH-BIO, d'un Guide pour la mise en œuvre du principe d'interdiction du profit relatif au corps humain et à ses parties, en tant que tels, provenant de donneurs vivants ou décédés.

- **Groupe de rédaction pour l'élaboration d'un Protocole additionnel relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires (DH-BIO/PSY)** créé en 2013. Une consultation publique a eu lieu entre le 22 juin 2015 et le 15 novembre 2015 sur ledit Protocole comme document de travail. Elle a eu pour objet de recueillir les commentaires provenant de personnes et d'organisations/institutions de tous les domaines concernés. Les commentaires reçus dans le cadre e la consultation publique (DH-BIO/INF(2015)20) sont pris en compte pour la finalisation du Protocole additionnel.

- **Groupe de rédaction sur les Biobanques (DH-BIO/Biobanks)** pour la révision de la Recommandation Rec(2006)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine, créé en 2015 suite au Symposium sur les biobanques et la recherche sur les matériels biologiques d'origine humaine, dont l'objectif était de fournir une base pour le ré-examen de la Recommandation Rec(2006)4. La Recommandation révisée a été approuvée par le DH-BIO à sa 8ème réunion plénière (décembre 2015). Cette Recommandation CM/Rec (2006)6, qui succède à la Recommandation (2006)4 a été adoptée par le Comité des Ministres le 11 mai 2016.

C. Rapporteurs

Des **rapporteurs thématiques** sont désignés par le DH-BIO afin de faciliter la coordination et l'avancement des travaux pertinents pendant et entre les sessions plénières.

Rapporteur pour le débat public : Mme Tesi Aschan (Suède)
Rapporteur pour la génétique et la génomique, y compris l'édition du génome : Dr Ingo Härtel (Allemagne)
Rapporteur pour les droits de l'enfant : Dr Ritva Halila (Finlande)
Rapporteur pour l'égalité de genre : sera désigné lors du 16è DH-BIO

ANNEXE I
TRAVAUX DU CDBI (1992-2011)

A. Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et des Protocoles additionnels

Le CDBI a élaboré la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine), qui énonce des principes et des règles pour la protection de l'être humain dans le contexte du développement de la biologie et de la médecine. Cette convention a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 1996 et ouverte à la signature le 4 avril 1997 à Oviedo, Espagne. La publication du Rapport explicatif de la Convention a été autorisée par le Comité des Ministres le 17 décembre 1996. Le texte de la Convention (STCE n° 164) et le Rapport explicatif (réf. no. DIR/JUR (97) 5) sont disponibles auprès du Conseil de l'Europe, Direction Générale 1 – Droits de l'Homme et Etat de Droit, Secrétariat du Comité de Bioéthique (DH-BIO).

Le CDBI a également élaboré un **premier Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains.** Ce Protocole (STCE n° 168) a été adopté lors de la 101e session du Comité des Ministres et ouvert à la signature le 12 janvier 1998 à Paris.

Le **second projet de Protocole additionnel concernant la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine a été préparé par un Groupe de travail[4] sur la transplantation d'organes (CDBI-CO-GT1)**. Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 18ème réunion en juin 2000 et adopté lors de la 109e Session du Comité des Ministres (STCE n° 186). Il a été ouvert à la signature le 24 janvier 2002 à Strasbourg.

Le **troisième projet de Protocole additionnel a été préparé par un Groupe de travail sur la recherche biomédicale (CDBI-CO-GT2).** Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 24ème réunion en juin 2003. Ce Protocole (STCE n° 195) a été adopté lors de la 890e session du Comité des Ministres, au niveau de ses Délégués, et ouvert à la signature le 25 janvier 2005 à Strasbourg.

Le **quatrième projet de Protocole additionnel sur les tests génétiques à des fins médicales a été préparé par un Groupe de spécialistes sur la génétique humaine (CDBI-CO-GT4).** Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 32ème réunion le 8 juin 2007. Ce Protocole (STCE n° 203) a été adopté par le Comité des Ministres le 7 mai 2008 et ouvert à la signature le 27 novembre 2008.

La Convention prévoit, en vue de développer ses principes, la possibilité d'élaborer d'autres protocoles sur des sujets spécifiques.

B. Recommandations, lignes directrices, rapports

Les Groupes de travail/Groupes de spécialistes suivants avaient pour mission de préparer des textes qui ont été ensuite soumis au CDBI pour examen et décision.

- **Groupe de travail** responsable de la préparation d'un projet de Recommandation sur l'harmonisation des **règles en matière d'autopsie médico-légale**. Cette Recommandation n° R (99) 3 a été adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 1999.

- **Groupe de travail sur les biotechnologies (CDBI-Biotech)** constitué au cours de l'année 2000 suite à la tenue de la Conférence européenne sur les questions éthiques et juridiques posées par les développements de la biotechnologie et leurs conséquences pour l'être humain, l'animal et l'environnement. Le Groupe a préparé et proposé un cadre de travail pour le futur développement des principes juridiques et éthiques dans le domaine des biotechnologies.

- **Groupe de travail sur la xénotransplantation (CDBI/CDSP-XENO)** chargé d'élaborer des lignes directrices dans ce domaine sous l'autorité conjointe du CDBI et du Comité européen de la Santé (CDSP) et de faire des recommandations sur l'information du public. Le projet de Recommandation sur la xénotransplantation finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 22ème réunion de juin 2002. La Recommandation Rec (2003) 10 sur la xénotransplantation a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 juin 2003.

[4] La dénomination « Groupe de travail » a été remplacée par « Groupe de spécialistes » à la suite de la Résolution (2011) 24 du Comité des Ministres. Depuis 2012, le Comité de Bioéthique (DH-BIO) n'a plus de comités subordonnés, mais, faisant partie intégrale de ses méthodes de travail, il crée des petits groupes de rédactions sur une base ad hoc.

- **Groupe de travail sur la protection de l'embryon et du fœtus humains (CDBI-CO-GT3)** chargé des activités sur la protection de l'embryon et du fœtus humains. Le Groupe de travail a élaboré un rapport sur la protection de l'embryon humain *in vitro*, qui a été rendu public en juin 2003.

- **Groupe de travail sur la psychiatrie et les droits de l'homme (CDBI-PH)** chargé d'élaborer des lignes directrices en la matière. Le projet de Recommandation relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 26ème réunion de mars 2004. La Recommandation Rec (2004) 10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux a été adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2004.

- **Groupe de travail sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine (CDBI-CO-GT2biomat)** chargé de l'élaboration d'un projet de Recommandation sur ce sujet. Le projet de Recommandation finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 29e réunion d'octobre 2005. La Recommandation Rec (2006) 4 sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine a été adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2006.

- **Groupe de spécialistes** a été mis en place en 2007 chargé d'élaborer un projet de **guide à l'intention des membres des comités d'éthique de la recherche**, adopté par le CDBI le 3 décembre 2010.

- **Groupe de travail sur la prédictivité et les tests génétiques dans le domaine de l'assurance** mis en place en 2008 pour élaborer un document de consultation en vue d'un éventuel instrument juridique.

ANNEXE II
Liste des Recommandations du Comité des Ministres en matière de bioéthique

1978 Résolution (78) 29 sur l'harmonisation de la législation des Etats membres relative aux prélèvements, greffes et transplantation de substances d'origine humaine

1979 Recommandation R (79) 5 sur le transport et l'échange internationaux de substances d'origine humaine

1981 Recommandation R (81) 1 relative à la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées

1983 Recommandation R (83) 2 sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires

1984 Recommandation R (84) 16 concernant la notification des travaux impliquant l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombiné

1989 Recommandation R (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi

1990 Recommandation R (90) 3 sur la recherche médicale sur l'être humain
1990 Recommandation R (90) 13 sur le dépistage génétique anténatal, le diagnostic génétique anténatal et le conseil génétique y relatif

1992 Recommandation R (92) 1 sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de la justice pénale
1992 Recommandation R (92) 3 sur les tests et le dépistage génétiques à des fins médicales

1993 Recommandation R (93) 4 relative aux essais cliniques nécessitant l'utilisation de composants et de produits issus du fractionnement du sang et du plasma humains

1994 Recommandation R (94) 1 sur les banques de tissus humains
1994 Recommandation R (94) 11 sur le dépistage comme instrument de médecine préventive

1997 Recommandation R (97) 5 relative à la protection des données médicales
1997 Recommandation R (97) 15 sur la xénotransplantation

1998 Recommandation R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire

1999 Recommandation R (99) 3 relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale
1999 Recommandation R (99) 4 sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables

2001 Recommandation Rec (2001) 5 sur la gestion des listes d'attente et des délais d'attente en matière de transplantation d'organe

2002 Recommandation Rec (2002) 9 sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'assurance

2003 Recommandation Rec (2003) 10 sur la xénotransplantation
2003 Recommandation Rec (2003) 12 relative aux registres des donneurs d'organes
2003 Recommandation Rec (2003) 24 sur l'organisation des soins palliatifs

2004 Recommandation Rec (2004) 7 sur le trafic d'organes
2004 Recommandation Rec (2004) 8 sur les banques de sang de cordon autologue
2004 Recommandation Rec (2004) 10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

2006 Recommandation Rec (2006) 4 sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine

2007 Résolution ResAP (2007) 2 sur les bonnes pratiques en matière de distribution de médicaments par correspondance, visant à protéger la sécurité des patients et la qualité des médicaments délivrés

2008 Résolution sur la transplantation de rein de donneurs vivants qui ne sont pas génétiquement liés au receveur
2008 Résolution sur la transplantation de foie de donneurs vivants entre adultes
2008 Résolution sur la responsabilité des donneurs et sur la limitation du don du sang et des composants sanguins

2009 Recommandation Rec (2009) 11 sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité

2010 Recommandation Rec (2010) 6 sur la bonne gouvernance dans les systèmes de santé

2012 Recommandation Rec (2012) 8 sur la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans les systèmes de santé

2013 Résolution relative aux comportements sexuels chez les donneurs de sang ayant un impact sur la sécurité transfusionnelle

2013 Résolution sur l'établissement de procédures pour la collecte et la diffusion de données sur les activités de transplantation en dehors d'un système national de transplantation

2013 Résolution sur le développement et l'optimisation des programmes de don de rein de donneur vivant

2015 Résolution CM/Res(2015)10 sur le rôle et la formation des professionnels des soins intensifs en matière de dons post-mortem

2016 Recommandation CM/Rec(2016)6 sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine

2016 Recommandation CM/Rec(2016)8 sur le traitement des données relatives à la santé à des fins d'assurance, y compris les données résultant de test génétiques.

Pour les autres textes du Conseil de l'Europe en matière de bioéthique, y compris ceux de l'Assemblée parlementaire, veuillez vous référer au document DH-BIO/INF (2019) 8, ou consulter la page suivante du site Internet de l'Unité de la Bioéthique *: www.coe.int/bioethics, ensuite cliquer sur « français ».*

ANNEXE III

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Résolution CM/Res(2011)24
concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011, lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1112e réunion (19 avril 2011, point 1.6) au sujet des structures intergouvernementales ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Vu la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut d'observateur ;

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe *;*

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Madrid, 12 mai 2009) ;

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe,

Décide :

I. Champ d'application de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique à tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en dehors du champ d'application de l'article 17.

3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe, le Règlement du personnel et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

II. Types de comités[5]

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :

a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres :* comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et

[5] Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.

b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

III. Composition

A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres :* ils sont composés d'un représentant du rang le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque Etat membre dans le domaine concerné[6].

6. *Organes subordonnés* responsables devant les comités directeurs ou ad hoc *:* ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des Etats membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements des Etats membres et/ou d'experts indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsque les organes subordonnés sont composés d'un nombre limité d'Etats membres, la représentation géographique et la rotation périodique des Etats membres doivent être prises en compte. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants des autres Etats membres, à leurs propres frais.

B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit :

a. de représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;

b. de représentants désignés par les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

IV. Mandat

10. Par « mandat », il faut entendre toute directive ayant trait à l'activité d'un comité régi par la présente résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

[6] Si nécessaire, un Etat membre peut désigner plus d'un représentant.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le Secrétaire Général sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. Tous les mandats sont limités à une durée maximum de deux ans correspondant au Programme et Budget bisannuel de l'Organisation, sauf décision contraire du Comité des Ministres.

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, en précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention ;

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration ;

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente résolution ; et

i. les méthodes de travail, notamment la tenue d'auditions et, si cela est nécessaire et se justifie, des propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations complètes concernant leurs implications financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation des comités

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relevant de leur secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

a. le cadre institutionnel et réglementaire de l'Organisation, tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la présente résolution ;

b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation ;

c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi susceptibles d'avoir un impact sur leurs travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;

d. le rapport de suivi du Programme et Budget, de manière à ce qu'ils puissent l'examiner, l'analyser et en rendre compte à leurs parties respectives ;

e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ; et

f. les activités pertinentes d'autres organisations internationales afin d'éviter les chevauchements et de créer des synergies.

VI. Méthodes de travail

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution. Les travaux des comités intègrent les perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

VII. Documents et rapports de réunions

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports de réunions de ces derniers, sauf disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports. Ces rapports incluent une évaluation des activités achevées et une présentation des travaux en cours ou programmés, avec l'indication de l'origine et des délais prévus, ainsi que des propositions d'activités futures et un inventaire des activités qui pourraient être arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

VIII. Recueil des mandats

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :

a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;

b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;

c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;

d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et

e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;

f. les informations prévues au point 16.

IX. Convocation des réunions

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) selon une procédure unique conforme à l'autorisation donnée par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.

24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont diffusés au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes du Conseil de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit de préférence réunir.

25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification ou confirmation d'un changement par les Représentations permanentes.

26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné connu, aux Représentations permanentes ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.

27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de travail et les documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de personne désignée, à la Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants et aux observateurs.

X. Coordination

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs mandats respectifs.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués des Ministres et les comités responsables devant le Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités, de présenter les travaux en cours et les perspectives d'activités futures, conformément aux priorités de l'Organisation ;

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le secteur d'activité en question.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités d'exécution et de l'évaluation de l'action intergouvernementale.

XI. Revue de la structure intergouvernementale

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la mise en œuvre du Programme et Budget prévu par le Règlement financier.

XII. Entrée en vigueur de la présente résolution

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Elle annule et remplace la Résolution Res(2005)47.

Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2011)24

Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe

Article 1 – Ordre du jour

a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

Article 2 – Documentation

Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris pour rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun.

Article 3 – Confidentialité des réunions

Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 – Auditions

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

Article 6 – Langues officielles

a. Les langues officielles des comités sont celles du Conseil de l'Europe.

b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer l'interprétation dans une autre langue en plus des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.

d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

Article 7 – Propositions

a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du comité.

Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.

b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.

d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

Article 9 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

a. suspension de la séance ;

b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et

c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 10 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 – Votes

a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.

d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.

e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

f. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 12 – Présidence

a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.

b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.

c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

Article 13 – Bureau

a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

Article 14 – Méthodes de travail

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécialisées qui ne peuvent être réalisées par un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve des dispositions de la résolution applicable et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur de l'activité des comités, qui veilleront notamment à faire le meilleur usage possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre au comité lors de sa réunion de se concentrer sur les points sur l'ordre du jour pour décision.

Article 15 – Secrétariat

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) d'établir un rapport sur toute question présentant un intérêt pour leurs travaux.

Article 16 – Lieu des réunions

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

b. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

Article 17 – Révision

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'y déroger partiellement.

Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2011)24

Paiement des frais de voyage et de séjour

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre, sauf disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités[7], dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour soit de tous les membres, soit d'un nombre restreint d'entre eux, comme indiqué dans leurs mandats respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

[7] Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre supplémentaire pour le pays dont le représentant a été élu à la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.